

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-03775

Le présent document constitue
une version dénominalisée du
rapport (sans le nom du défunt).
Celui-ci peut être obtenu dans
sa version originale, incluant le
nom du défunt, sur demande
adressée au Bureau du coroner.

Me Geneviève Thériault

BUREAU DU CORONER	
2024-05-19 Date de l'avis	2024-03775 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
13 ans Âge	Masculin Sexe
Kangijsujaq Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2024-05-19 Date du décès	Tasiujaq Municipalité du décès
Cabanon Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

Le jeune ██████████ a été identifié visuellement par un proche.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport d'évènement du Service de police du Nunavik, détachement de Tasiujaq, mentionne qu'en soirée du 18 mai 2024, le jeune ██████████ se rend dans une résidence du village pour regarder un film avec des amies puis il retourne chez lui.

Peu de temps après, il tient des propos suicidaires alors qu'il a une conversation sur les réseaux sociaux avec ces mêmes amies. Vers 1 h 25, il se filme en train d'attacher une corde à une poutre du plafond du cabanon derrière la résidence familiale puis de passer l'autre bout autour de son cou. Il envoie les images à ses amies qui tentent de le ramener à la raison sans succès. Les amies inquiètes se rendent au domicile et trouvent le jeune ██████████ pendu dans le cabanon. Elles réveillent les proches qui se trouvent dans la résidence. Les services d'urgence sont appelés tandis qu'un proche coupe la corde et débute des manœuvres de réanimation.

Premiers répondants et policiers se rendent sur les lieux. Des manœuvres de réanimation sont débutées et continuées au Dispensaire de Tasiujaq. Malgré les soins et efforts du personnel médical, les signes vitaux ne sont pas rétablis et le décès est constaté à 3 h 12.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe et des prélèvements biologiques ont été effectués le 19 mai 2024 au Dispensaire de Tasiujaq. L'autopsie n'a pas été ordonnée.

Un sillon de pendaison au cou a été observé à l'examen externe. Il n'y avait aucun autre traumatisme ou évidence d'intervention d'un tiers dans le décès.

Aucune substance (alcool, médicaments ou drogues d'abus) n'a été révélée lors des analyses toxicologiques effectuées au Laboratoire des sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal.

ANALYSE

Selon le dossier médical, le jeune [REDACTED] avait un trouble de déficit de l'attention avec impulsivité et une possible dysfonction frontale consécutivement à une méningite tuberculeuse contractée à l'âge de 6 ans et dont le traitement avait été compliqué.

Plusieurs tests avaient été effectués par des professionnels alors qu'il était dans le système scolaire. À titre d'exemples, une orthophoniste et une éducatrice spécialisée avaient observé des difficultés avec la motricité fine et un neuropsychiatre avait recommandé un accompagnement scolaire, une diminution des stimuli en classe pour faciliter ses apprentissages et de la médication. La mise en œuvre des recommandations s'était avérée difficile, car le jeune se présentait irrégulièrement à l'école et la médication était refusée.

Mon investigation ne m'a pas permis de déterminer ce qui avait poussé le jeune [REDACTED] à poser ce geste irréparable. Bien qu'il semble avoir bénéficié d'un suivi serré de la part du milieu médical et de la Direction de la protection de la jeunesse, je demeure troublée par le fait que ce jeune adolescent ait mis fin à ses jours à un si bas âge. Est-ce que les bonnes décisions ont été prises par le milieu médical et la Direction de la protection de la jeunesse afin d'assurer le bien-être de cet enfant? Il ne m'appartient pas de répondre à cette question, mais dans le but de protéger la vie humaine je formulerai une recommandation afin que les entités impliquées puissent tirer des apprentissages de l'étude des suivis faits concernant le jeune [REDACTED]. J'ai eu l'occasion de discuter de cette recommandation avec la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et la Direction de la protection de la jeunesse du Nunavik.

À la lumière de l'investigation, je conclus que le jeune [REDACTED] est décédé d'asphyxie par compression des structures du cou consécutivement à une pendaison. Il s'agit d'un suicide.

CONCLUSION

Le jeune [REDACTED] [REDACTED] est décédé d'asphyxie par compression des structures du cou consécutivement à une pendaison.

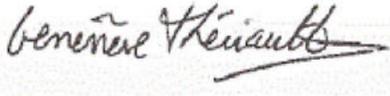
Il s'agit d'un suicide.

RECOMMANDATION

Je recommande que la **Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, en collaboration avec la Direction de la protection de la jeunesse du Nunavik** :

[R-1] Procède à une analyse multidisciplinaire du dossier de la personne décédée afin d'en tirer des apprentissages et, le cas échéant, mette en place les mesures appropriées en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge des usagers en pareilles circonstances.

Je soussignée, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Gatineau, ce 1 avril 2025.



Me Geneviève Thériault, coroner